

Loi n°2020-105 du 10 Février 2020

« Loi AGECE »

Annulation du décret du 8/10/2021 relatif à l'article 77

**Article 77 :**

« A compter du 1er janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret ».

**Annulation du Décret 2021-1318 du 8/10/2021 :**

Ce décret a été annulé par le Conseil d'Etat le 9/12/2022 ; Tant qu'un nouveau décret n'est pas en vigueur , l'article 77 ne s'applique pas .

**Projet de décret en consultation :**

Le MTE a mis en [consultation publique](#) le 15/12/2022 un nouveau [projet de décret](#) .

Cette consultation publique est ouverte jusqu'au 12 janvier 2023.

En parallèle , les pouvoirs publics français ont notifié le 14/12/2023 ce projet de décret auprès de l'Union Européenne dans le cadre d'une [procédure de notification TRIS](#) ; la période de statu quo liée à cette notification se termine le 15/03/2022 ;

**Ce projet de décret pourrait donc entrer en vigueur à partir du 16 mars 2023.**

**Modifications apportées par le projet de décret :**

**1) Produits définitivement exemptés du champ de l'article 77 :**

Le précédent décret a été annulé par le Conseil d'Etat avec pour motif principal qu'il ne prévoyait que des dérogations temporaires, alors que l'article 77 implique des exemptions sine die pour les fruits et légumes présentant des risques de détérioration rapide ;

Les catégories de produits / produits suivants sont définitivement exemptés (*Pour mémoire , échéance prévue dans le décret du 8/10/2021*)

- Mâche, jeunes pousses, herbes aromatiques, fleurs comestibles, pousses de haricot mungo (*précédemment 31/12/2024*) ;
- Graines germées (*précédemment 30/06/2026*) ;
- Epinards et oseille (*précédemment 31/12/2024*) ;
- Fruits mûrs à point (*précédemment 30/06/2026*) : NB le projet de décret ne précise plus la définition de « mûr à point », et ne mentionne plus l'obligation d'apposer une mention sur l'emballage ;
- Les canneberges, les airelles, les physalis, les myrtilles, les framboises, les fraises, les mûres, les groseilles, la surelle, la groseille pays, les cassis, les kiwaïs (*précédemment 30/06/2026*) ; NB la surette a disparu de cette liste ;



- Les endives, les champignons, les petites carottes (*précédemment 31/12/2024*) .

**2) Produits pouvant écouler leurs stocks d'emballage jusqu'au 31 décembre 2023 :**

- Les tomates à côtes, les tomates allongées relevant du segment Cœur, les tomates cerises ou cocktail (variétés miniatures), les oignons primeurs, les navets primeurs, les choux de Bruxelles, les haricots verts, le raisin, les pêches, les nectarines, et les abricots (*précédemment 30/06/2023*) ;
- La salade , la cerise , les asperges, les brocolis, les pommes de terre primeur, les carottes primeur (*précédemment jusqu'au 31/12/ 2024*).

**3) Les produits entrant dans le champ de l'article 77 dès entrée en vigueur du décret :**

Le projet de décret ne modifie pas la définition des produits non transformés, concernés par l'interdiction, ni en conséquence celle des produits « transformés », au sens du décret :

- Les produits ayant subi une préparation non prévue dans la norme dont ils relèvent restent par voie de conséquence hors du champ de l'interdiction (exemple des haricots verts éboutés).

---\*\*\*\*\*---